

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 146/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022, pour la société BIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BIR domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne 94430 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser les places de stationnement côté pair et impair du 2 rue du CNR jusqu'au 445 rue du CNR,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La société BIR est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue du CNR (du 2 jusqu'au 445 rue du CNR) à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 – Du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 2022 le stationnement sera interdit et les places de stationnements seront neutralisées côté pair et impair du 2 au 445 rue du CNR à Fleury-Mérogis avec libération à l'avancement du chantier.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société BIR.

Article 4 - La société BIR est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BIR.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 10 octobre 2022

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

